INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MRC DE ROUSSILLON

CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON.

Mercredi, le 29 septembre 2021 à 17 h 00.

MRC de Roussillon
260B, rue Saint-Pierre, à la Salle du Conseil de la MRC, Saint-Constant (Québec) J5A 2A5

Présents, les conseillers de comté :

BATES, Jocelyne - mairesse de Sainte-Catherine
BEAULAC, Johanne - mairesse de Saint-Philippe
DYOTTE, Normand - maire de Candiac
MICHAUD, Lise - mairesse de Mercier
OUELLETTE, Christian - préfet et maire de Delson
PAYANT, Sylvain - maire de Saint-Isidore
POISSANT, Lise - mairesse de Saint-Mathieu
ROUTHIER, Pierre-Paul - préfet suppléant et maire de Châteauguay
SERRES, Donat - maire de La Prairie

Absents, les conseillers de comté :

BOYER, Jean-Claude - maire de Saint-Constant
LETHAM, Walter - maire de Léry

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de monsieur Christian Ouellette, préfet et maire de Delson.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Gilles Marcoux et la Directrice services administratifs et financiers / secrétaire-trésorière adjointe, madame Colette Tessier, sont aussi présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, monsieur Christian Ouellette, procède à l'ouverture de la séance ordinaire et souhaite la bienvenue à tous.

Dans le cadre des mesures d'assouplissement permises par les autorités publiques en lien avec la COVID-19, cette séance ordinaire du Conseil est tenue en présentiel et en présence du public. Les membres du Conseil ainsi que les places attitrées pour les citoyens respectent les mesures sanitaires en vigueur.

2021-09-192

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Pierre-Paul Routhier et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte l'ordre du jour de la séance du 29 septembre 2021 avec les modifications suivantes, en conformité avec l'article 148 du *Code municipal du Québec* :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

3. SUIVI DU CONSEIL - 25 AOÛT 2021
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
   4.1. Adoption du procès-verbal du 25 août 2021
   4.2. Ratification de la liste des chèques et des déboursés
   4.3. Correspondance
   4.4. Adoption du Règlement numéro 224 – Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Roussillon
5. AFFAIRES DU CONSEIL
   5.1. Résolution concernant la démarche de mise à jour du Plan métropolitain d'aménagement et de développement - PMAD
6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
   6.1. Adoption du Règlement numéro 223 pour la création d'un parc linéaire
   6.2. Avis de motion et dépôt - Projet de règlement 225 décrétant un emprunt pour la Route Verte
   6.3. Entente avec les municipalités pour l'entretien de la Route Verte
   6.4. Entente avec le MTQ dans le cadre du parachèvement de la Route Verte
   6.5. Demande de modification du SAR – bande tampon aux limites municipales
7. AVIS DE CONFORMITÉ
   7.1. Châteauguay - Règlement numéro R-4000-21 relatif à la démolition d'immeubles
   7.2. Saint-Constant - Règlement numéro 1712-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
   7.3. Saint-Constant - Règlement numéro 1715-21 modifiant le règlement de zonage numéro1528-17
   7.4. Saint-Constant - Règlement numéro 1717-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
   7.5. Saint-Constant - Règlement numéro 1718-21 modifiant le plan d'urbanisme numéro 1527-17
   7.6. Saint-Constant - Règlement numéro 1719-21 modifiant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1536-17
   7.7. Saint-Isidore - Règlement numéro 482-2021 modifiant le règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010
   7.8. Sainte-Catherine - Règlement numéro 2010-L-02 modifiant le règlement de lotissement numéro 2010-L-00
   7.9. Sainte-Catherine - Règlement numéro 2015-03 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 2015-00
8. COURS D'EAU
   8.1. Demande de financement au programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI)
9. CULTURE ET PATRIMOINE
10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
   10.1. Adoption du Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) - Accès Entreprise Québec (AEQ)
   10.2. Comité d'investissement - Recommandation dossiers financement
   10.3. Révision des priorités 2020 FRR
   10.4. FDC - Ville de Candiac
   10.5. FDC - Ville de Delson
   10.6. FDC - Ville de La Prairie
   10.7. FDC - Ville de Léry
   10.8. FDC - Ville de Saint-Philippe
   10.9. FDC - Ville de Sainte-Catherine
11. MATIÈRES RÉSIDUELLES

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

11.1. Demande de soutien financier au programme de coopération intermunicipale du MAMH
12. RURALITÉ
13. SÉCURITÉ PUBLIQUE
14. AFFAIRES NOUVELLES
15. PÉRIODE DE QUESTIONS
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3. SUIVI DU CONSEIL - 25 AOÛT 2021

Le directeur général de la MRC de Roussillon dépose le rapport de suivi de la séance ordinaire du 25 août 2021. Le Conseil en prend note.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2021-09-193

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 AOÛT 2021

Il est proposé par monsieur Donat Serres et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 août 2021. Une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du Conseil dans le délai prévu par la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-194

4.2. RATIFICATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES DÉBOURSÉS

ATTENDU QUE la liste des chèques et des déboursés du 17 août au 20 septembre 2021 a été déposée aux membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon approuve les paiements de la liste des chèques et des déboursés d'une somme de 3 378 001.60 $ pour la période du 17 août au 20 septembre 2021, le tout tel que plus amplement détaillé dans le document préparé par le trésorier en date du 20 septembre 2021;

Je soussignée, Colette Tessier, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la MRC de Roussillon possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste déposée au Conseil pour un montant de $3 378 001.60*, le tout en fonction du budget adopté.*

(s) Colette Tessier

_____
Colette Tessier

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

4.3. CORRESPONDANCE

Le directeur général de la MRC de Roussillon procède au dépôt de la correspondance reçue au cours de la dernière période.

2021-09-195 **4.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 224 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE ROUSSILLON**

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010 et modifiée le 10 juin 2016 et le 19 octobre 2018, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU que la MRC de Roussillon a adopté un premier Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux le 28 novembre 2012;

ATTENDU que la MRC Roussillon s'est dotée de nouvelles valeurs lors de la planification stratégique du 17 décembre 2020;

ATTENDU que, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU que, conformément aux formalités de la Loi, un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil de la MRC le 25 aout 2021 et qu'une consultation des employés sur ledit projet de règlement s'est tenue le 1er septembre 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 25 août 2021 par le préfet et que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion;

ATTENDU qu'un avis public contenant un résumé du projet, la date, l'heure et le lieu de la séance prévue pour l'adoption a été donné conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement 164 et 196 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu :

QU'un règlement portant le numéro 224 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE
Le préambule du présent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE
Le présent règlement porte le titre de : ''Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Roussillon''

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE
Le présent code poursuit les buts suivants :
1) Accorder la priorité aux valeurs de la MRC;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE
Le présent code s'applique à tout employé de la MRC de Roussillon.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujetti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La MRC ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 5 : LES VALEURS ÉTHIQUES DE LA MRC
Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public. Ces valeurs qui dictent le développement de l'organisation ont été adoptées lors de l'exercice de la planification stratégique de la MRC le 17 décembre 2020. Tout employé doit faire preuve de respect, de transparence et d'audace dans l'accomplissement de ses fonctions.

5.1 Respect

L'écoute, la diligence et l'intégrité sont au cœur de nos gestes auprès de nos municipalités, employés, citoyens et autres parties prenantes.

Valeur essentielle, le respect permet de travailler dans un environnement sain et empreint de confiance.

Il revient personnellement à chacun de créer un climat de travail harmonieux avec les personnes qu'il côtoie, en agissant avec considération à l'égard d'autrui, et en favorisant des relations positives basées sur la confiance, la transparence et une communication ouverte.

Tout employé est loyal dans la mise en œuvre des décisions prises par les autorités politiques, respectant ainsi les principes démocratiques.

5.2 Transparence

L'accessibilité et la bonne compréhension de l'information encadrent l'ensemble de nos décisions, de nos actions et de nos activités auprès de nos municipalités et de nos citoyens.

Dans une optique de transparence et de prise de décision éclairée, TOUT EMPLOYÉ communique une information de qualité et complète, ce qui suppose qu'elle est juste, contextuelle, facilement accessible et compréhensible. Cette transparence implique l'employé est responsable des contenus qu'il produit. Il assure également une rétroaction aux personnes concernées quant aux décisions prises.

5.3 Audace

La volonté d'innover, d'influencer et d'être une référence pour la région. Faire les choses autrement pour s'améliorer, s'adapter et

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

développer de nouveaux services pour appuyer nos citoyens et nos municipalités.

L'audace se traduit par une attitude proactive face au changement et l'aptitude à saisir les opportunités tout en faisant preuve de créativité, d'innovation et de courage.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application
Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la MRC.

6.2 Objectifs
Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

A) Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
B) Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du Conseil de la MRC ou d'une directive s'appliquant à un employé;
C) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Règle 1- Conflits d'intérêts
Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit :

1. Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la MRC ou dans tout autre organisme municipal;
2. Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé:

1. D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
2. De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Règle 2 - Les avantages
Il est interdit à tout employé :

1. De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
2. D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1. Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
2. Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

3. Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier adjoint et doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Règle 3 - La discrétion et la confidentialité
L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

L'obligation de confidentialité signifie que l'employé doit garder secrets les faits ou renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui revêtent un caractère confidentiel. Cette obligation signifie également que l'employé adopte une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou renseignements qui, s'il les dévoilait, pourraient nuire à la MRC.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Règle 4 - L'utilisation des ressources matérielles et services de la MRC
Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources matérielles de la MRC à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources matérielles à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.
L'employé doit :

1. Utiliser avec soin un bien de la MRC. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
2. Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la MRC.

Règle 5 - Le respect des personnes
Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la MRC ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1. Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
2. Respecter la Politique de prévention contre le harcèlement psychologique ou sexuel en adoptant, entre autres, un comportement exempt de toute forme de harcèlement psychologique ou sexuel pouvant porter atteinte à la dignité et l'intégrité de toute personne.

Règle 6 - L'obligation de loyauté
L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur. Il doit se donner un devoir de réserve quant à l'expression publique de ses opinions. Une telle obligation de réserve est imposée à tous les employés dans le but de préserver la confiance du public envers l'institution. Cette

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

confiance est indispensable à la capacité de la MRC de remplir sa mission d'intérêt public avec efficacité.

Règle 7 - Double emploi et détention d'intérêts

1. L'employé ne peut réaliser un contrat ou mandat à son compte qui implique une rémunération personnelle dans un champ d'activité pour lequel la MRC offre ses services à la même catégorie de clientèle. Toutefois, si la demande de contrat ou de service provient de l'extérieur du territoire de la MRC, qu'elle a été acheminée à la MRC et que cette dernière ne peut y répondre favorablement, l'employé peut réaliser à son compte le contrat ou le mandat;
2. Il est interdit pour un employé de faire la promotion d'un produit ou d'endosser un produit de manière à donner l'impression que la MRC appuie ou se porte garante dudit produit.

Règle 8 - Relation avec les médias
L'employé qui est sollicité ou qui a l'intention d'intervenir au niveau médiatique doit en aviser le directeur du service des communications et son supérieur immédiat.

Règle 9 - Discrétion, réserve et neutralité politique
La MRC de Roussillon a un lien direct avec les municipalités de son territoire. Afin d'assurer les bonnes relations avec ces municipalités et éviter les situations de conflit d'intérêts, la MRC encourage l'employé à s'abstenir de toute implication lors d'élections municipales sur le territoire desservi par la MRC.

Règle 10 – D'après-mandat
Il est interdit au directeur général, au secrétaire-trésorier, au trésorier et au greffier de la MRC, de même qu'à leurs adjoints, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que ces derniers ou toute personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

Règle 11 – Activité de financement politique
Il est interdit à tout fonctionnaire de la MRC de Roussillon de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE PRÉVENTION
L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le préfet.

ARTICLE 8 : MANQUEMENT ET SANCTION
Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la MRC et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Lorsqu'un manquement au présent code entraîne une sanction, l'employeur prend successivement les mesures suivantes;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- Avertissement verbal (noté au dossier principal de l'employé) par le supérieur immédiat;
- Avertissement écrit par le supérieur immédiat;
- Suspension de l'employé par le directeur général;
- Congédiement par le Conseil.

ARTICLE 9 : PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la MRC. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le préfet reçoit l'attestation du directeur général. Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Il en sera de même pour les employés qui seront embauchés par la MRC ultérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

ARTICLE 10 : ABROGATION
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 164 adopté le 28 novembre 2012 et le règlement numéro 196 adopté le 31 octobre 2018 ainsi que toute réglementation antérieure, incompatible avec ces dispositions.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s) Christian Ouellette	*(s) Colette Tessier*
_____	_____
Christian Ouellette Préfet	Colette Tessier Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 25 août 2021
Présentation et dépôt du projet de règlement aux employés de la MRC : 1er septembre 2021
Publication premier avis dans les journaux : 15 septembre 2021
Adoption du règlement : 29 septembre 2021
Publication et entrée en vigueur : 5 octobre 2021

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

5. AFFAIRES DU CONSEIL

2021-09-196

5.1. RÉSOLUTION CONCERNANT LA DÉMARCHE DE MISE À JOUR DU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT - PMAD

ATTENDU la transmission à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ainsi qu'à l'ensemble de ses composantes, par la Couronne-Sud, au printemps 2021, d'un document énonçant 41 recommandations à l'approche des prochains travaux de révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

ATTENDU la proposition de la Couronne-Sud repose sur un ensemble d'éléments fondamentaux, notamment la détermination d'objectifs ayant

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

une incidence métropolitaine et le respect des différentes échelles de planification quant aux moyens à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs;

ATTENDU le dépôt, lors de la séance du 9 septembre 2021 du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal, d'une démarche de mise à jour du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

ATTENDU le cadre de référence proposé pour la mise à jour du PMAD selon un horizon 2042, ainsi que le processus de collaboration entre les différentes composantes et partenaires afin de réaliser les travaux, tel que proposés dans la démarche, ne répondent pas aux recommandations formulées par la Couronne Sud, en plus de laisser des questions sans réponse;

ATTENDU la notion de ''mise à jour'' n'existe pas au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la CMM était dans l'obligation d'entamer la révision du PMAD depuis le 12 mars 2017, en suivant le processus qui y est prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'après avoir observé et composé avec les effets concrets du PMAD sur le terrain depuis 2010, l'ensemble de la région métropolitaine est en droit de s'attendre à un exercice de révision complet;

ATTENDU la résolution numéro 2021-09-22-634 adoptée par le Conseil de la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Johanne Beaulac et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon appui la résolution numéro 2021-09-22-634 adoptée par le Conseil de la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon réclame que la Communauté métropolitaine de Montréal modifie, avec le concours des cinq secteurs qui la composent, la démarche de travail proposée en vue de réviser le Plan métropolitain d'aménagement et de développement, pour la rendre plus inclusive et respectueuse de ses composantes, et la dépose de nouveau, avant la détermination d'un échéancier de travail détaillé;

ET QUE le Conseil de la MRC transmette copie de la présente résolution au secrétariat de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi qu'aux villes de la MRC de Roussillon.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2021-09-197

6.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 223 POUR LA CRÉATION D'UN PARC LINÉAIRE

ATTENDU qu'en vertu des articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut, par voie règlementaire, créer et déterminer l'emplacement d'un Parc linéaire à vocation régionale;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU qu'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné le 25 août 2021;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la secrétaire-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le règlement numéro 223 intitulé ''Règlement établissant un parc linéaire de la MRC de Roussillon'' et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de créer et de déterminer l'emplacement d'un Parc linéaire à vocation régionale sous la forme d'une piste cyclable sur le territoire de plusieurs municipalités, le tout, en vertu de l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 2- EMPLACEMENT

L'emplacement du Parc linéaire est décrit aux paragraphes suivants et représenté graphiquement sur les feuillets joints en annexe A au présent règlement. Il correspond à l'emprise ferroviaire abandonnée, ainsi que les surlargeurs et les structures s'y trouvant, partant du point milliaire 64.63 jusqu'au point milliaire 75.73 de la subdivision Massena.

2.1 Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore, les lots suivants :

- Le lot numéro trois millions cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze (lot 3 137 392) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro six millions huit mille cent quatre-vingt-huit (lot 6 008 188) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro trois millions cent trente-sept mille quatre cent trente-six (lot 3 137 436) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro six millions huit mille cent quatre-vingt-onze (lot 6 008 191) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro six millions huit mille cent quatre-vingt-sept (lot 6 008 187) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro six millions huit mille cent quatre-vingt-neuf (lot 6 008 189) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro six millions huit mille cent quatre-vingt-six (lot 6 008 186) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro six millions huit mille cent quatre-vingt-dix (lot 6 008 190) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro trois millions cent trente-sept mille quatre cent soixante (lot 3 137 460) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- Le lot numéro trois millions cent trente-sept mille quatre cent soixante-treize (lot 3 137 473) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro deux millions huit cent soixante-huit mille six cent soixante-dix-neuf (lot 2 868 679) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro trois millions cent trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq (lot 3 137 485) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro six millions huit mille cent quatre-vingt-douze (lot 6 008 192) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.

2.2 Sur le territoire de la Ville de Mercier, les lots suivants :

- Le lot numéro six millions deux cent vingt-trois mille six cent trente-quatre (lot 6 223 634) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay.
- Le lot numéro six millions vingt mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (lot 6 020 898) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay.
- Le lot numéro six millions vingt mille neuf cent cinq (lot 6 020 905) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay.

2.3 Sur le territoire de la Ville de Saint-Constant, les lots suivants :

- Le lot numéro trois millions cent trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze (lot 3 137 495) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro trois millions cent trente-sept mille cinq cent dix (lot 3 137 510) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro trois millions cent trente-sept mille cinq cent vingt (lot 3 137 520) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro deux millions huit cent soixante-huit mille sept cent trente-trois (lot 2 868 733) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro trois millions cent trente-sept mille cinq cent vingt-trois (lot 3 137 523) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Le lot numéro trois millions neuf cent trente-deux mille douze (lot 3 932 012) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- Une partie du lot numéro trois millions neuf cent trente-deux mille treize (ptie lot 3 932 013) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.

ARTICLE 3- DROIT DE RETRAIT

Aucune municipalité du territoire de la MRC de Roussillon ne peut exercer son droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ARTICLE 4- RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses d'immobilisation pour la construction et l'aménagement de la piste cyclable, de ses abords, accès et accessoires sont réparties comme suit, au moyen d'une quote-part à cet effet :

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- 48.47 % sur la base de la richesse foncière uniformisée de toutes les municipalités établies conformément aux articles 261.1 et suivant de la Loi sur a fiscalité municipale, R.L.R.Q c. F-2.1
- 48.47 % sur la base de la population de toutes les municipalités établies par décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, RL.R.Q. c.O-9
- 3.06 % sur la base du pourcentage de la longueur de la piste située dans un corridor urbain, soit uniquement à la Municipalité de Saint-Isidore.

On entend par ''immobilisation'' non seulement tous les travaux d'aménagement mais aussi toutes les dépenses afférentes et accessoires à ces travaux et à leur financement.

Les dépenses d'entretien du parc sont réparties comme suit au moyen d'une quote-part à cet effet aux seules municipalités sur le territoire des quelle se trouve le parc :

- En proportion de la longueur de la piste cyclable sur le territoire de chacune d'elles. Cependant, les frais pour une réparation se trouvant à un endroit spécifique sur la piste cyclable sont à la charge de la municipalité sur le territoire de laquelle cette réparation est effectuée.

On entend par ''entretien'' tous les travaux d'entretien du parc mais aussi la réparation ou le remplacement des accessoires (tels que les bancs et la signalisation), mais aussi les réparations mineures de la chaussée.

Ne constitue pas de l'entretien, les travaux suivants :

- La construction ou la reconstruction de la piste cyclable et de ses accotements et accès ou d'une partie de ceux-ci;
- La réparation ou le remplacement des ponts, ponceaux et traverses;
- Le resurfaçage de la piste;
- Les clôtures autour des lacs d'irrigation; (Les agriculteurs seront responsables de cette partie)
- La construction de bâtiments de services ou d'accueil.

ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(s) Christian Ouellette	*(s) Colette Tessier*
_____	_____
Christian Ouellette Préfet	Colette Tessier Secrétaire-trésorière adjointe

Les annexes citées au présent règlement en font partie intégrante. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal et se trouve dans le livre des règlements.

ANNEXE « A » : EMPLACEMENT

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Avis de motion : 25 août 2021
Adoption du projet de règlement : 25 août 2021
Adoption du règlement : 29 septembre 2021
Entrée en vigueur : 5 octobre 2021

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-198 **6.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT 225 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA ROUTE VERTE**

Avis de motion est donné avec dispense de lecture par, madame Lise Michaud, mairesse de Mercier, que lors d'une séance subséquente du Conseil de la MRC de Roussillon, un règlement ayant pour objet un emprunt pour le parachèvement de la Route Verte sera présenté pour adoption;

Une copie du projet de règlement portant le numéro 225 est déposée.

2021-09-199 **6.3. ENTENTE AVEC LES MUNICIPALITÉS POUR L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE**

ATTENDU QUE le projet de parachèvement de la Route Verte est en cours de planification;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore sera responsable des travaux d'entretien général des voies parallèles et la piste cyclable;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien général seront à la charge des municipalités de Saint-Isidore, Mercier et Saint-Constant selon la répartition financière prévue à l'entente;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon et les municipalités de Saint-Isidore, Mercier et Saint-Constant doivent être signataires de l'entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC de Roussillon, l'entente intermunicipale de fourniture de services d'entretien du parc linéaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-200 **6.4. ENTENTE AVEC LE MTQ DANS LE CADRE DU PARACHÈVEMENT DE LA ROUTE VERTE**

ATTENDU QUE le projet de parachèvement de la Route Verte est en cours de réalisation;

ATTENDU QUE le projet consiste à réaliser le principal tronçon manquant de la Route Verte en Montérégie;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU QU'il est prévu de connecter le tronçon numéro 3 de la Route Verte entre la MRC de Beauharnois-Salaberry et le milieu urbain de la Ville de Saint-Constant par l'entremise de l'ancienne emprise ferroviaire et une partie du rang Saint-Pierre (Rte 209);

ATTENDU QU'il est nécessaire de conclure une attente avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) pour l'utilisation et le réaménagement des voies de circulations du viaduc traversant l'autoroute 30;

PAR CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre-Paul Routhier et résolu:

QUE la MRC de Roussillon autorise la présentation d'une demande auprès du MTQ pour la conclusion d'une entente d'utilisation et de réaménagement des voies de circulation du viaduc du rang Saint-Pierre traversant l'autoroute 30 dans le cadre du projet de parachèvement de la Route Verte.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-201

6.5. <u>DEMANDE DE MODIFICATION DU SAR – BANDE TAMPON AUX LIMITES MUNICIPALES</u>

ATTENDU QUE le 18 août 2020, le Conseil de la Ville de Saint-Constant a adopté une résolution demandant à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement et de développement afin d'ajouter des dispositions concernant l'aménagement de bandes tampons entre différentes catégories d'usages contiguës aux limites municipales;

ATTENDU QUE cette résolution découle d'une demande de la Ville de Saint-Constant à la suite de la construction de bâtiments résidentiels de 3 à 4 étages dans la Ville de Delson adjacents à des maisons unifamiliales dans la Ville de Saint-Constant;

ATTENDU QU'une municipalité ne peut intervenir notamment en lien avec l'autorisation de projets de développement sur un territoire n'étant pas sous sa juridiction;

ATTENDU QUE cette demande a été présentée pour analyse au comité technique en aménagement du territoire (CTAT) les 8 avril et 20 mai 2021;

ATTENDU QUE cette demande a été présentée en table de travail avec notamment les municipalités concernées le 28 avril 2021;

ATTENDU QU'il existe 29 km de limites mitoyennes municipales en zone urbanisée sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE chacune des limites mitoyennes municipales présente des particularités et des milieux d'insertion différents;

ATTENDU QU'aucune approche réglementaire régionale ne permet d'atteindre les objectifs visés par la demande dans un contexte régional;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Donat Serres et résolu:

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon n'entend pas modifier son schéma d'aménagement et de développement;

ET QUE le Conseil de la MRC souhaite que les municipalités travaillent conjointement lors de l'approbation de projets de développement situés aux limites municipales dans l'intérêt de chacune des populations respectives.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

7. AVIS DE CONFORMITÉ

2021-09-202

Correction apportée : Erreur d'écriture du numéro de règlement. Doit être Z-4200-21 au lieu de R-4000-21.

7.1. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT NUMÉRO Z-4200-21 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU que la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-4200-21 relatif à la démolition d'immeubles le 16 août 2021;

ATTENDU que la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-4200-21 relatif à la démolition d'immeubles le 23 août 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-4200-21 relatif à la démolition d'immeubles pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-203

7.2. SAINT-CONSTANT - RÈGLEMENT NUMÉRO 1712-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

ATTENDU que la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1712-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 24 août 2021;

ATTENDU que la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1712-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 26 août 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

1712-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-204 **7.3.** **SAINT-CONSTANT - RÈGLEMENT NUMÉRO 1715-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

ATTENDU que la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1715-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 21 septembre 2021;

ATTENDU que la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1715-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 22 septembre 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1715-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-205 **7.4.** **SAINT-CONSTANT - RÈGLEMENT NUMÉRO 1717-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

ATTENDU que la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1717-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 21 septembre 2021;

ATTENDU que la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1717-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 22 septembre 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1717-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2021-09-206 **7.5.** **<u>SAINT-CONSTANT - RÈGLEMENT NUMÉRO 1718-21 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1527-17</u>**

ATTENDU que la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1718-21 modifiant le plan d'urbanisme numéro 1527-17 le 21 septembre 2021;

ATTENDU que la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1718-21 modifiant le plan d'urbanisme numéro 1527-17 le 22 septembre 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1718-21 modifiant le plan d'urbanisme numéro 1527-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-207 **7.6.** **<u>SAINT-CONSTANT - RÈGLEMENT NUMÉRO 1719-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 1536-17</u>**

ATTENDU que la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1719-21 modifiant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1536-17 le 21 septembre 2021;

ATTENDU que la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1719-21 modifiant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1536-17 le 22 septembre 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1719-2021 modifiant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1536-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2021-09-208 **7.7.** **<u>SAINT-ISIDORE - RÈGLEMENT NUMÉRO 482-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE PIIA NUMÉRO 340-2010</u>**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le Règlement numéro 482-2021 modifiant le règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 le 2 août 2021;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 482-2021 modifiant le règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 le 18 août 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Johanne Beaulac et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 482-2021 modifiant le règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 pour la Municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-209 **7.8.** **<u>SAINTE-CATHERINE - RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-L-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2010-L-00</u>**

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine a adopté le Règlement numéro 2010-L-02 modifiant le règlement de lotissement numéro 2010-L-00 le 14 septembre 2021;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2010-L-02 modifiant le règlement de lotissement numéro 2010-L-00 le 22 septembre 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2010-L-02 modifiant le règlement de lotissement numéro 2010-L-00 pour la Ville de Sainte-Catherine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-210 **7.9.** **<u>SAINTE-CATHERINE - RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2015-00</u>**

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine a adopté le Règlement numéro 2015-03 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 2015-00 le 14 septembre 2021;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2015-03 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 2015-00 le 22 septembre 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2015-03 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 2015-00 pour la Ville de Sainte-Catherine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

8. COURS D'EAU

2021-09-211

8.1. DEMANDE DE FINANCEMENT AU PROGRAMME DE RÉSILIENCE ET D'ADAPTATION FACE AUX INONDATIONS (PRAFI)

ATTENDU QUE le bassin versant de la rivière Saint-Régis (incluant le sous-bassin de la rivière Saint-Pierre) est le lieu de multiples problématiques liées à l'eau (érosion, inondation, rétention, recharge de la nappe, lessivage des sols), vécus par les municipalités sises sur ce territoire, soit : « Saint-Rémi dans la MRC des Jardins-de-Napierville, Saint-Constant, Saint-Isidore et Sainte-Catherine dans la MRC de Roussillon »;

ATTENDU QUE des représentants de ces municipalités se sont rencontrés en comité pour convenir de solutionner les problèmes, par la mise sur pied d'un projet commun;

ATTENDU QUE le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) servira à financer une grande partie des coûts de réalisation du projet commun touchant le bassin versant de la rivière Saint-Régis étant donné que ce programme peut couvrir jusqu'à 75% des coûts admissibles du projet;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a proposé de rédiger avec l'aide de la SCABRIC, une demande de financement au Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon appuie la demande de financement au Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) dans le cadre du projet commun touchant le bassin versant de la rivière

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Saint-Régis, et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer et présenter cette demande de financement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

9. CULTURE ET PATRIMOINE

Aucun sujet n'est apporté.

10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2021-09-212

10.1. ADOPTION DU PLAN D'INTERVENTION ET D'AFFECTATION DES RESSOURCES (PIAR) - ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ)

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon le 24 février 2021 a adopté une résolution permettant la signature de la convention d'aide financière avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le but de faire partie du réseau Accès Entreprise Québec;

ATTENDU QUE l'aide financière doit servir à bonifier l'offre de services existants pour les entreprises du territoire;

ATTENDU QUE conformément au point 4 de ladite convention, parmi les engagements de la MRC, il est prévu de produire et soumettre un plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) correspondant à la réalité et aux défis du milieu;

ATTENDU QUE la MRC devait s'adjoindre et animer un comité aviseur composé des acteurs économiques représentatifs du territoire pour orienter et déterminer des pistes d'actions visant à mieux soutenir les entreprises de Roussillon et que ce rôle sera pris en charge par le Comité de Développement Économique de la MRC;

ATTENDU QUE le Comité de Développement Économique s'est réuni le 1er septembre 2021 et il a fait du PIAR l'objectif principal de la séance de travail;

ATTENDU QUE le PIAR s'inscrit dans le positionnement actuel du service de développement économique de la MRC et de sa planification stratégique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le Plan d'Intervention et d'Affectation des Ressources pour Accès Entreprise Québec (AEQ) tel que recommandé par le comité de développement économique de la MRC.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-213

10.2. COMITÉ D'INVESTISSEMENT - RECOMMANDATION DOSSIERS FINANCEMENT

ATTENDU QUE le 3 avril 2020, le gouvernement du Québec a annoncé une aide supplémentaire de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 $)

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

pour les entreprises qui sont affectées financièrement par la situation liée à la pandémie de la COVID 19 et qui ont des problèmes de liquidités;

ATTENDU QUE le programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) soutient, pour une période limitée, le fonds de roulement des entreprises afin que celles-ci soient en mesure de maintenir, consolider ou relancer leurs activités;

ATTENDU QUE toutes les entreprises touchées sont admissibles à un prêt ou une garantie de prêt d'un montant maximal de 50 000 $ afin de pallier le manque de liquidités;

ATTENDU QUE pour réaliser ce mandat, le gouvernement a consenti un prêt au montant de 1 793 097 $, sans intérêt, à la MRC de Roussillon remboursable en entier en 2030;

ATTENDU QUE ce prêt a été bonifié à hauteur de 4 098 807 $ pour totaliser 5 891 904 $ afin de pouvoir répondre à l'importante demande des entreprises de la région jusqu'à l'échéance du programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a bonifié le PAUPME avec un volet d'Aide d'urgence aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM);

ATTENDU QUE le volet AERAM permet de soutenir les entreprises devant cesser en totalité ou en partie leurs activités parce qu'elles sont situées dans les zones en alerte maximale et fermées par décret ministériel et qu'elles pourront voir convertir en pardon l'équivalent de 80% (jusqu'à un maximum de 15 000 $ par mois de fermeture) de leur prêt octroyé selon certaines conditions;

ATTENDU les bonifications de fermeture décrétées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU que le comité d'investissement commun a évalué les analyses des dossiers recommandés et refusés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre-Paul Routhier et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon entérine la recommandation du comité d'investissement du 9 septembre 2021 pour l'octroi d'un nouveau prêt dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises selon le tableau présenté.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-214 **10.3. <u>RÉVISION DES PRIORITÉS 2020 FRR</u>**

ATTENDU la signature de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC 2020-2025 entre la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU les priorités annuelles 2020 adoptées par la résolution de la MRC de Roussillon numéro 2020-05-136;

ATTENDU qu'une portion des priorités n'a pas été utilisée de sorte qu'il est possible d'effectuer un désengagement des soldes;

INITIALES DU PRÉFET
_____

_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que la MRC entend financer des Priorités à même les résiduels de l'enveloppe du Fonds de développement des territoires;

ATTENDU qu'une somme de 175 000 $ est disponible pour des projets répondant aux priorités d'intervention suivantes :

- Amélioration des relations autochtones 25 000 $
- Plan de marketing territorial 50 000 $
- Révision des outils RH 35 000 $
- Divers - Planification stratégique 25 000 $
- Développement économique - Vision et plan d'action 40 000 $

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Donat Serres et résolu :

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le désengagement d'une somme de 135 000 $ de la priorité ''Planification stratégique'' et de 40 000 $ de la priorité ''Internet FARR Phase 2'';

ET qu'une somme de 175 000 $ soit engagée pour les projets identifiés à la présente résolution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-215

10.4. <u>FDC - VILLE DE CANDIAC</u>

ATTENDU la présence d'un Fonds de développement des communautés (FDC) en 2021-2022;

ATTENDU le dépôt d'une résolution du Conseil municipal de la Ville de Candiac datée du 23 août 2021 portant sur la demande d'aide financière auprès de la MRC de Roussillon pour quatre projets en lien avec la transition écologique verdoyante, la mobilité partagée, un parcours éducatif cycliste, et une microbibliothèque;

ATTENDU que les quatre projets s'inscrivent dans les paramètres et les priorités annuelles d'intervention de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

ATTENDU qu'une somme totalisant 51 125 $ est disponible pour la Ville de Candiac dans le Fonds de développement des communautés (FDC) 2021-2022;

ATTENDU qu'un résiduel de 10 000 $ non utilisé du FDC 2019-2020 et versé antérieurement à la Ville de Candiac sera appliquée aux projets mentionnés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général à affecter le versement d'une somme de 51 125 $ à la Ville de Candiac, et ce, à même les crédits disponibles au Fonds de développement des communautés (FDC) 2021-2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2021-09-216 **10.5. FDC - VILLE DE DELSON**

ATTENDU la disponibilité d'un Fonds de développement des communautés (FDC) en 2021-2022;

ATTENDU le dépôt d'une résolution du Conseil municipal de la Ville de Delson sera datée du 5 octobre 2021 et acheminée à la MRC le 6 octobre 2021 portant sur une demande d'aide financière permettant de réaliser de l'éclairage au LED d'une patinoire intérieure;

ATTENDU que ce projet s'inscrit dans les paramètres et les priorités annuelles d'intervention de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

ATTENDU qu'une somme de 37 747 $ est disponible pour la Ville de Delson dans le Fonds de développement des communautés 2021-2022 et que le coût total du projet soumis est de 31 440.89 $;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général à affecter le versement d'une somme de 25 152.71$ à la Ville de Delson, soit le 80% du coût du projet, et ce, à même les crédits disponibles au Fonds de développement des communautés (FDC) 2021-2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-217 **10.6. FDC - VILLE DE LA PRAIRIE**

ATTENDU la disponibilité d'un Fonds de développement des communautés (FDC) en 2021-2022;

ATTENDU le dépôt d'une résolution du Conseil municipal de la Ville de La Prairie datée du 7 septembre 2021 portant sur la demande d'aide financière auprès de la MRC de Roussillon pour réaliser un plan de réaménagement et de reconstruction du marché des jardiniers;

ATTENDU que ce projet s'inscrit dans les paramètres et les priorités annuelles d'intervention de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

ATTENDU qu'une somme de 56 020 $ est disponible pour la Ville de La Prairie dans le Fonds de développement des communautés 2021-2022;

ATTENDU QUE la ville demande un montant de 30 000 $ pour son projet, ce qui représente 50% du coût total pour les frais professionnels du projet soumis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général à affecter le versement d'une somme de 30 000 $ à la Ville de La Prairie, et ce, à même les sommes disponibles au Fonds de développement des communautés (FDC) 2021-2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2021-09-218 **10.7. FDC - VILLE DE LÉRY**

ATTENDU la présence d'un Fonds de développement des communautés (FDC) en 2021-2022;

ATTENDU le dépôt d'une résolution du Conseil municipal de la Ville de Léry datée du 9 août 2021 portant sur la demande d'aide financière auprès de la MRC de Roussillon pour réaliser un projet de rénovation du bâtiment de l'organisme à but non lucratif Club Nautique Woodlands;

ATTENDU que ce projet s'inscrit dans les paramètres et les priorités annuelles d'intervention de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

ATTENDU qu'une somme de 34 628 $ est disponible pour la Ville de Léry dans le Fonds de développement des communautés (FDC) 2021-2022 et que cette somme représente 77% de l'investissement total prévu dans ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général à affecter le versement d'une somme de 34 628 $ à la Ville de Léry, et ce, à même les crédits disponibles au Fonds de développement des communautés (FDC) 2021-2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-09-219 **10.8. FDC - VILLE DE SAINT-PHILIPPE**

ATTENDU la présence d'un Fonds de développement des communautés (FDC) en 2021-2022;

ATTENDU le dépôt d'une résolution du Conseil municipal de la Ville de Saint-Philippe datée du 14 septembre 2021 portant sur la demande d'aide financière auprès de la MRC de Roussillon pour réaliser une étude de concepts d'aménagement pour les modes actifs sur la route Édouard-VII à Saint-Philippe;

ATTENDU que ce projet s'inscrit dans les paramètres et les priorités annuelles d'intervention de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

ATTENDU qu'une somme de 78 368 $ est disponible pour la Ville de Saint-Philippe dans le Fonds de développement des communautés (FDC) 2021-2022 et que le coût du projet est de 21 500 $;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général à affecter le versement d'une somme de 17 200 $ à la Ville de Saint-Philippe, soit le 80% du projet présenté, et ce, à même les crédits disponibles au Fonds de développement des communautés (FDC) 2021-2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2021-09-220 **10.9. FDC - VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

ATTENDU la disponibilité d'un Fonds de développement des communautés (FDC) en 2021-2022;

ATTENDU le dépôt d'une résolution du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine datée du 13 juillet 2021 portant sur la demande d'aide financière auprès de la MRC de Roussillon pour réaliser la construction d'une maison communautaire;

ATTENDU que ce projet s'inscrit dans les paramètres et les priorités annuelles d'intervention de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

ATTENDU qu'une somme de 50 847$ est disponible pour la Ville de Sainte-Catherine dans le Fonds de développement des communautés (FDC) 2021-2022 et que cette somme représente environ 13% de l'investissement total nécessaire pour le projet soumis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général à affecter le versement d'une somme de 50 847 $ à la Ville de Sainte-Catherine, et ce, à même les sommes disponibles au Fonds de développement des communautés (FDC) 2021-2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

11. MATIÈRES RÉSIDUELLES

2021-09-221 **11.1. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AU PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU MAMH**

ATTENDU QUE les eaux usées provenant d'une résidence isolée constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

ATTENDU QUE les résidences non raccordées à un réseau d'égout (résidences isolées) sont assujetties au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

ATTENDU QUE l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) mentionne qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon planifie la mise sur pied d'un projet visant à implanter un service régional de vidange des installations septiques incluant notamment :

1. La vidange des installations septiques résidentielles du territoire de la MRC de Roussillon;
2. Le transport et la valorisation des boues vidangées dans les installations septiques résidentielles du territoire de la MRC de Roussillon;
3. L'adoption et la mise en application d'une règlementation régionale et l'octroi de tout contrat relatif à la vidange des installations septiques.

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que le projet décrit ci-haut est admissible au volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général à déposer une demande d'aide financière au volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ET QUE le Conseil autorise monsieur Gilles Marcoux, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Roussillon à signer toute la documentation afférente à cette demande.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

12. RURALITÉ

Aucun sujet n'est ajouté.

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est ajouté.

14. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est ajouté.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période des questions est annoncée par le préfet.

2021-09-222

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

DE lever l'assemblée à 17 h 15.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

(s) Christian Ouellette

Christian Ouellette
Préfet et maire de Delson

(s) Colette Tessier

Colette Tessier, OMA
Directrice services administratifs et financiers / secrétaire-trésorière adjointe